

Projet présenté par les députés :

M^{mes} et MM. Patricia Bidaux, Sylvain Thévoz, Cyril Aellen, Jacques Apothéloz, Didier Bonny, Bertrand Buchs, Pierre Eckert, Jocelyne Haller, Sylvie Jay, Véronique Kämpfen, André Pfeffer, Léna Strasser, Helena Verissimo de Freitas

Date de dépôt : 2 décembre 2020

Projet de loi

permettant de soutenir les organismes privés à but non lucratif œuvrant en faveur des personnes en situation de précarité en lien avec la crise sanitaire de la COVID-19

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève

vu l'article 12 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse, du 18 avril 1999;

vu les articles 14 et 113 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012;

vu la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013,

décète ce qui suit :

Art. 1 Buts

¹ La présente loi vise à assurer un financement unique par le canton des organismes privés à but non lucratif (ci-après les « organismes ») actifs auprès des personnes précarisées habitant le canton de Genève.

² Cette subvention a pour but de permettre principalement à ces organismes de participer aux paiements des loyers, des primes d'assurance et des frais médicaux des personnes précarisées.

Art. 2 Montant de la subvention et financement

¹ Le montant de la subvention s'élève à 12 000 000 de francs pour l'année 2020.

² Le Conseil d'Etat définit par arrêté les organismes auxquels la subvention prévue à l'alinéa 1 est versée et la part de celle-ci dévolue à leurs tâches administratives et sociales.

Art. 3 Respect du principe de subsidiarité

Les organismes veillent, dans la mesure du possible, à ce que :

- a) leurs participations au paiement des charges visées à l'article 1 alinéa 2 de la présente loi soient subsidiaires à toute prestation à laquelle les personnes précarisées ont droit, en particulier aux prestations d'assurances sociales et d'aide sociale, y compris les mesures décidées par le Conseil d'Etat dans le cadre des mesures de lutte contre le coronavirus pour compléter les prestations de l'assurance-chômage ou de l'assurance perte de gain;
- b) plusieurs d'entre eux ne versent pas à un même bénéficiaire des prestations financées par la subvention prévue par la présente loi.

Art. 4 Contrôle et rapport

¹ Le département de la cohésion sociale effectue un contrôle de l'utilisation de la subvention par les organismes.

² Le Conseil d'Etat présente un rapport écrit en ce sens au Grand Conseil, au plus tard douze mois après le versement de cette subvention.

Art. 5 Abrogation

La loi est abrogée après adoption par le Grand Conseil du rapport écrit, au sens de l'article 4, alinéa 2, de la présente loi.

Art. 6 Clause d'urgence

L'urgence est déclarée.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Lors de la première vague du coronavirus, la précarité à Genève n'a pas fait son apparition mais est sortie de l'ombre.

En octobre, alors qu'il était largement partagé qu'une deuxième vague allait arriver, ceux qui ont tenté de survivre, grâce à un bref retour à la « normale », ont été à nouveau confrontés à des difficultés importantes.

Les mesures déployées visant à venir en aide à la population présentent des lacunes, liées au système en place : par exemple, nombre de personnes, n'ayant pas droit aux allocations chômage, se sont retrouvées sans ressources.

En date du 26 novembre, la plateforme pour une sortie de crise sans exclusion publiait son communiqué de presse, demandant aux partis de s'accorder pour trouver un chemin vers un consensus humaniste qui ne mette personne de côté.

Le communiqué de presse soulevait la nécessité de trouver et de mettre en œuvre des solutions rapides et agiles pour lutter contre ces situations de détresse et de profonde injustice.

L'agilité est assurée via la connaissance par le tissu associatif genevois des personnes subissant de plein fouet les conséquences de la pandémie. Cette connaissance permet aux associations de garantir que l'argent distribué pour la couverture des besoins immédiats sera utilisé en faveur des personnes qui en ont le plus besoin.

Le besoin urgent mis en avant par cette plateforme a trait avant tout au paiement des loyers. Les retards de paiement engendrent une angoisse qui finit par obséder l'ensemble des membres des familles précarisées.

La pyramide de Maslow identifie les besoins et les hiérarchise. Elle définit ainsi les besoins physiologiques vitaux (respirer, boire, manger). Une fois ces besoins comblés, viennent ceux en lien avec la sécurité, l'appartenance, l'estime et enfin l'accomplissement.



Le présent projet de loi soutient celui de sécurité. La sécurité est en lien avec l'accès aux soins et le logement. Avoir un toit sur la tête, un toit pour mettre à l'abri l'ensemble de la famille, un toit pour assurer la sécurité.

Maintenir l'accès au logement à terme est gage de sécurité.

Les associations présentes sur le terrain appellent à la mise en place d'un système agile et rapide pour venir urgemment en aide à celles et ceux qui sont tombés dans la précarité. C'est précisément ce à quoi répond ce projet de loi.

Agilité pour répondre aux besoins les plus urgents, agilité pour maintenir les personnes dans leur logement, agilité pour permettre une participation aux soins lorsque cela est nécessaire.

Rapidité en évitant un système imposant charges bureaucratiques et administratives !

Mais la rapidité est en partie dans notre camp.

Ainsi, accepter ce PL et la clause d'urgence qui l'accompagne c'est accepter d'agir rapidement en faveur des plus démunis de notre canton.

Au vu de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver bon accueil au présent projet de loi.